

# DOSSIER N°39 - PRIVILÈGE DES VENDEURS DE PRODUITS PÉTROLIERS

1. PRIVILÈGE DES VENDEURS DE PRODUITS PÉTROLIERS..... 2

## 1. PRIVILÈGE DES VENDEURS DE PRODUITS PÉTROLIERS

Une loi du 31 décembre 1936 (article 14) avait institué en faveur des producteurs, importateurs, raffineurs, distributeurs et négociants en gros d'huiles minérales, dérivés et résidus, un privilège sur les biens meubles de leurs débiteurs pour le recouvrement de la partie de leur créance représentant le montant des droits de douane et taxes de toute nature grevant le prix desdits produits. Il était précisé que ce privilège prenait rang immédiatement après celui accordé à l'administration des douanes et avant celui fondé sur le nantissement.

Ces dispositions qui avaient été incorporées dans le Code des douanes sous l'article 646 ter, devenu ultérieurement l'article 380, donnaient souvent lieu à contestation quant à la qualité des commerçants susceptibles de l'invoquer. En règle générale, les tribunaux excluaient du bénéfice de l'article 380 les livraisons effectuées par des détaillants de même que les ventes au détail éventuellement réalisées par des grossistes.

Mais en 1961, la Cour de Cassation avait tranché en sens inverse en s'appuyant sur le fait que, pour les distributeurs, la loi n'établissait aucune distinction entre grossistes et détaillants. Cette jurisprudence a été consolidée par une loi du 16 décembre 1964 qui a modifié la rédaction de la première phrase de l'article 380 du Code des douanes : une virgule sépare désormais le terme « distributeurs » du groupe de mots « négociants en gros » et le législateur a même ajouté expressément à la liste des bénéficiaires du privilège les « garagistes distributeurs » et les « détaillants en carburants ».

Depuis la promulgation de cette loi, on peut donc considérer que toutes les entreprises se livrant au commerce des produits pétroliers, en gros comme au détail, sont en droit d'invoquer le bénéfice du privilège prévu par l'article 380 du Code des douanes dont le texte est reproduit ci-après.

**Article 380.** - *Les producteurs, importateurs, raffineurs, distributeurs, négociants en gros d'huiles minérales, dérivés et résidus, ainsi que les garagistes distributeurs et les détaillants en carburants bénéficient, pour le recouvrement de la partie de leur créance représentant les droits de douane et taxes de toute nature grevant les produits visés au tableau B de l'article 265, d'un privilège sur les biens meubles de leur débiteur qui prend rang immédiatement après celui que la loi accorde à l'administration des douanes, et avant celui qui est fondé sur le nantissement.*

On notera que le privilège sus-visé est primé par d'autres privilèges que celui de l'Administration des Douanes : privilège des salariés, du trésor public pour les contributions directes et indirectes, taxes sur le chiffre d'affaires, droits d'enregistrement et de timbre de la Sécurité Sociale et des institutions de retraite, etc... Il se situe en fait à un rang relativement éloigné ce qui le rend peu efficace en cas de faillite du débiteur.

Il s'applique aux « droits de douane et taxes de toute nature grevant les produits visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes ». Il vise en conséquence :

- le droit de douane proprement dit,
- la taxe intérieure de consommation,
- la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur la facture.